

Objet : Revalorisation à compter du 1^{er} janvier 2022

Référence : 2022-3

Date : 11/01/2022

Direction juridique et de la réglementation nationale
Département réglementation nationale

Diffusion :

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Champ d'application Assurance Retraite :

Salariés et assimilés		oui
Travailleurs indépendants : commerçants, artisans, professions libérales non réglementées	Retraite de base	oui
	Retraite complémentaire	non

Résumé :

[L'article L. 161-25 CSS](#) prévoit que la revalorisation annuelle du montant des retraites est effectuée sur la base d'un coefficient égal à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, des douze derniers indices mensuels de ces prix.

[L'instruction interministérielle n° DSS/SD3A/2021/260 du 22 décembre 2021](#) relative à la revalorisation des pensions de vieillesse, des minima sociaux et des minima de pension au 1^{er} janvier 2022 précise que le montant des retraites de base, des minima de pension et de certains minima sociaux sont revalorisés d'un coefficient de 1,011 au 1^{er} janvier 2022, soit un taux de 1,1 %.

Sommaire

1. Calcul des retraites
2. Montants du minimum de la retraite personnelle
3. Versement forfaitaire unique
4. Retraite de réversion et allocation veuvage
 - 4.1 Minimum de la retraite de réversion
 - 4.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion
 - 4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant
 - 4.4 Allocation veuvage
5. Régime local
6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS
7. Allocation supplémentaire
8. Allocation de solidarité aux personnes âgées
9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa
10. Majoration pour conjoint à charge
11. Rente forfaitaire ROP
12. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,011.

 - 12.1 Point de retraite RVB commerçant
 - 12.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global
 - 12.3 Point de retraite de base RVB artisan
 - 12.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Les prestations sont revalorisées selon les modalités de l'[article L. 161-25 du CSS](#), c'est-à-dire sur la base d'un coefficient égal à l'évolution de la moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques l'avant-dernier mois qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

Le taux de revalorisation au 1^{er} janvier 2022 est ainsi fixé à 1,1 % (coefficient de 1,011).

1. Calcul des retraites

Pour le calcul des prestations attribuées à compter du 1^{er} janvier 2022, il est fait application de l'[article L. 161-25 CSS](#) (coefficient de 1,011 lié à l'inflation, fixé par l'[instruction ministérielle n° DSS/SD3A/2021/260 du 22 décembre 2021](#)).

Les revenus ayant donné lieu à un versement de cotisations jusqu'au 31 décembre 2021, servant de base au calcul des retraites, sont majorés par les coefficients ci-après :

Cotisations	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 - 1935 1 ^{re} à 4 ^e catégorie	56 931,125
1930 - 1935 5 ^e catégorie	51 289,301
1936	29 237,385
1937	20 476,800
1938	18 576,450
1939	17 050,637
1940	17 050,637
1941	11 372,037
1942	7 307,700
1943	7 307,700
1944	5 902,762
1945	1 949,383
1946	1 604,658

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
1930 à 1935	2 277,245
1936	2 046,617
1937	1 638,144
1938	1 486,116
1939	1 364,051
1940	1 364,051
1941	909,763
1942	584,616
1943	584,616
1944	472,221
1945	233,926
1946	192,559
1947	149,993
1948	104,722
1949	88,515
1950	77,65
1951	55,102
1952	45,915
1953	45,285
1954	42,318
1955	39,003
1956	34,82
1957	32,388
1958	28,531
1959	25,819
1960	23,974
1961	20,845
1962	17,97
1963	16,039
1964	14,447
1965	13,514
1966	12,77
1967	12,09
1968	11,144
1969	9,661
1970	8,775
1971	7,872
1972	7,093

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
1973	6,554
1974	5,778
1975	4,864
1976	4,133
1977	3,565
1978	3,206
1979	2,924
1980	2,571
1981	2,269
1982	2,026
1983	1,911
1984	1,812
1985	1,736
1986	1,697
1987	1,635
1988	1,598
1989	1,541
1990	1,499
1991	1,476
1992	1,428
1993	1,428
1994	1,403
1995	1,387
1996	1,353
1997	1,339
1998	1,324
1999	1,309
2000	1,302
2001	1,276
2002	1,248
2003	1,227
2004	1,208
2005	1,187
2006	1,166
2007	1,147
2008	1,135
2009	1,125
2010	1,115
2011	1,105

Salaires	
Années	Coefficients de revalorisation
2012	1,083
2013	1,062
2014-2015	1,049
2016-2017	1,048
2018	1,04
2019	1,025
2020	1,015
2021	1,011

Ces coefficients de revalorisation s'appliquent aux revenus des travailleurs indépendants à compter de 1973.

2. Montants du minimum de la retraite personnelle

Les montants du minimum de la retraite personnelle sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2022 par application du coefficient de 1,011 lié à l'inflation ([article L. 161-25 du CSS](#)) :

- le montant entier du minimum contributif est égal à **7 831,22 euros par an, soit 652,60 euros par mois** ;
- le montant entier du minimum contributif majoré, au titre des périodes cotisées, est égal à **8 557,38 euros par an, soit 713,11 euros par mois** ;
- le seuil de l'avance au titre du minimum contributif tous régimes est égal à **106,96 euros par mois**.

3. Versement forfaitaire unique

[L'article L. 351-9 du code de la sécurité sociale](#) (CSS) relatif au versement forfaitaire unique a été abrogé par [l'article 44 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014](#) garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les assurés dont l'ensemble des retraites prend effet à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il prévoyait que lorsque le montant de la retraite était inférieur à un minimum, un versement forfaitaire unique était substitué à la retraite.

Ce dispositif perdure pour les assurés ayant liquidé une retraite dans un autre régime de base avant le 1^{er} janvier 2016.

Par conséquent, le montant minimum de la retraite en deçà duquel le versement forfaitaire unique s'applique, est porté, à compter du 1^{er} janvier 2022 à **160,79 euros par an**.

4. Retraite de réversion et allocation veuvage

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion, la majoration forfaitaire pour charge d'enfant, le montant minimum de la retraite de réversion et l'allocation veuvage sont revalorisés à compter du 1^{er} janvier 2022 sur la base du coefficient de 1,011 lié à l'inflation ([article L. 161-25 du CSS](#)).

4.1 Minimum de la retraite de réversion

Son montant est porté au 1^{er} janvier 2022 à **3 530,78 euros par an, soit 294,23 euros par mois**.

4.2 Plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion

Le plafond de ressources pour la majoration de retraite de réversion s'élève au 1^{er} janvier 2022 à **2 653,12 euros par trimestre, soit 884,37 euros par mois.**

4.3 Majoration forfaitaire pour charge d'enfant

Le montant de la majoration instituée par [l'article L. 353-5 du CSS](#) est porté à **99,80 euros par mois** au 1^{er} janvier 2022.

4.4 Allocation veuvage

Le montant de l'allocation veuvage, prévu à [l'article D. 356-7 du CSS](#), est porté à **632,17 euros par mois** au 1^{er} janvier 2022.

Le plafond trimestriel de ressources personnelles, fixé par [l'article D. 356-2 du code de la sécurité sociale](#) à 3,75 fois le montant mensuel maximum de l'allocation, s'élève donc à partir du 1^{er} janvier 2022 à **2 370,6375 euros.**

5. Régime local

Les coefficients, fixés par [la circulaire Cnav n° 2013-29 du 18 avril 2013](#), en vue de majorer les cotisations et salaires pris en compte pour le calcul des retraites personnelles dues aux assurés ayant antérieurement au 1^{er} juillet 1946 été affiliés au régime local d'Alsace-Lorraine, sont revalorisés sur la base du coefficient de 1,011 lié à l'inflation.

Ils sont par conséquent modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2022 :

Retraites d'assurances sociales liquidées sous le régime local des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 3 mars 1973	Coefficients
Article 2	1 023,505
Article 3	721,849
Article 10	2 159,937

Retraites personnelles attribuées dans le cadre du régime général à des assurés ayant cotisé, antérieurement au 1 ^{er} juillet 1946, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle	
Référence à l'arrêté du 5 mars 1973	Coefficients
Article 2	414,75
	1 323,963
Article 5	288,878

La majoration acquise en raison de l'affiliation à un deuxième régime, en exécution des articles 3 à 5 et 8 de [l'arrêté du 5 mars 1973](#), ne pourra être supérieure au tiers du maximum fixé pour la retraite principale.

L'application de ces différents coefficients ne peut avoir pour effet de porter le montant des retraites et des rentes de vieillesse à une somme supérieure à 50 % du salaire limite soumis à cotisations (sous réserve des dispositions des [articles L. 351-1](#), alinéa 5 et [R. 351-8 du CSS](#)).

6. Allocation aux vieux travailleurs salariés, secours viager et allocation aux mères de famille et majoration L. 814-2 du CSS

Leur montant s'élève au 1^{er} janvier 2022 à **3 566,43 euros par an, soit 297,20 euros par mois**.

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 001,44 €	916,78 €
Couple marié	17 079,77 €	1 423,31 €

7. Allocation supplémentaire

Son montant s'élève au 1^{er} janvier 2022 à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	7 435,01 €	619,58 €
Couple marié	9 946,91 €	828,90 €

Les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 001,44 €	916,78 €
Couple marié	17 079,77 €	1 423,31 €

8. Allocation de solidarité aux personnes âgées

[article D. 815-1 CSS](#).

Le montant de l'Aspa s'élève, à compter du 1^{er} janvier 2022, à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 001,44 €	916,78 €
Couple marié	17 079,77 €	1 423,31 €

Pour prétendre à cette allocation non contributive, les plafonds de ressources sont fixés à :

Bénéficiaire	Montant annuel	Montant mensuel
Personne seule	11 001,44€	916,78 €
Couple marié	17 079,77 €	1 423,31 €

9. Limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa

Conformément à [l'article D. 815-3 du CSS](#), la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa est calculée à partir :

- des montants revalorisés de l'Aspa « personne seule » et « couple » ;
et
- du montant revalorisé de l'AVTS.

Le montant de la limite de récupération des sommes versées au titre de l'Aspa à partir du 1^{er} janvier 2022 s'élève donc à :

- **7 435,01 euros par an pour une personne seule** ;
- **9 946,91 euros par an pour un couple** (marié, concubin, pacsé).

10. Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge n'est plus attribuée depuis le 1^{er} janvier 2011. Cependant, le paiement de cette prestation est poursuivi pour les bénéficiaires au 31 décembre 2010, tant que le conjoint à charge remplit la condition de ressources.

Le montant de la majoration pour conjoint à charge demeure fixé à **609,80 euros par an, soit 50,81 euros par mois**.

Les ressources personnelles du conjoint ne doivent pas dépasser un plafond correspondant à la différence entre le plafond de ressources fixé pour l'allocation de solidarité aux personnes âgées (personne seule) et le montant de la majoration pour conjoint à charge ([art. R. 351-31 CSS](#)).

Au 1^{er} janvier 2022, ce plafond de ressources est donc fixé à **10 391,64 euros par an, soit 865,97 euros par mois**.

11. Rente forfaitaire ROP

L'assuré qui a cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes (ROP) peut obtenir une rente des retraites ouvrières et paysannes. Il s'agit d'un avantage complémentaire qui s'ajoute à l'avantage de base.

Il est porté au 1^{er} janvier 2022 à **163 euros par an, soit 13,58 euros par mois**.

12. Points de retraite de base TI avant 1973 :

Les points de retraite sont revalorisés selon le coefficient de 1,011.

12.1 Point de retraite RVB commerçant

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2022 à **13,03944 euros**.

12.2 Point de retraite RVB commerçant par rachat global

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2022 à **12,1832 euros**.

12.3 Point de retraite de base RVB artisan

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2022 à **9,456 euros par an** et à **0,788 euro par mois**.

12.4 Point de cotisation régularisation aide familial artisan

Sa valeur est portée au 1^{er} janvier 2022 à **89,99 euros par an**.

Le Directeur

Signé

Renaud VILLARD